



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré

**sur le projet d'exploitation d'un entrepôt
de stockage de matières combustibles
de la société Logistique Sports et Loisirs
et l'extension de la ZAC « Porte de Touraine »
sur le territoire de la commune d'Autrèche (37)**

Autorisations environnementales

Permis de construire

N°MRAe 2022-3773 &
2022-3900

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 18 novembre 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles de la société Logistique Sports et Loisirs sur une extension de la ZAC « Porte de Touraine », située sur le territoire de la commune d'Autrèche (37).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE et Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Mission régionale d'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

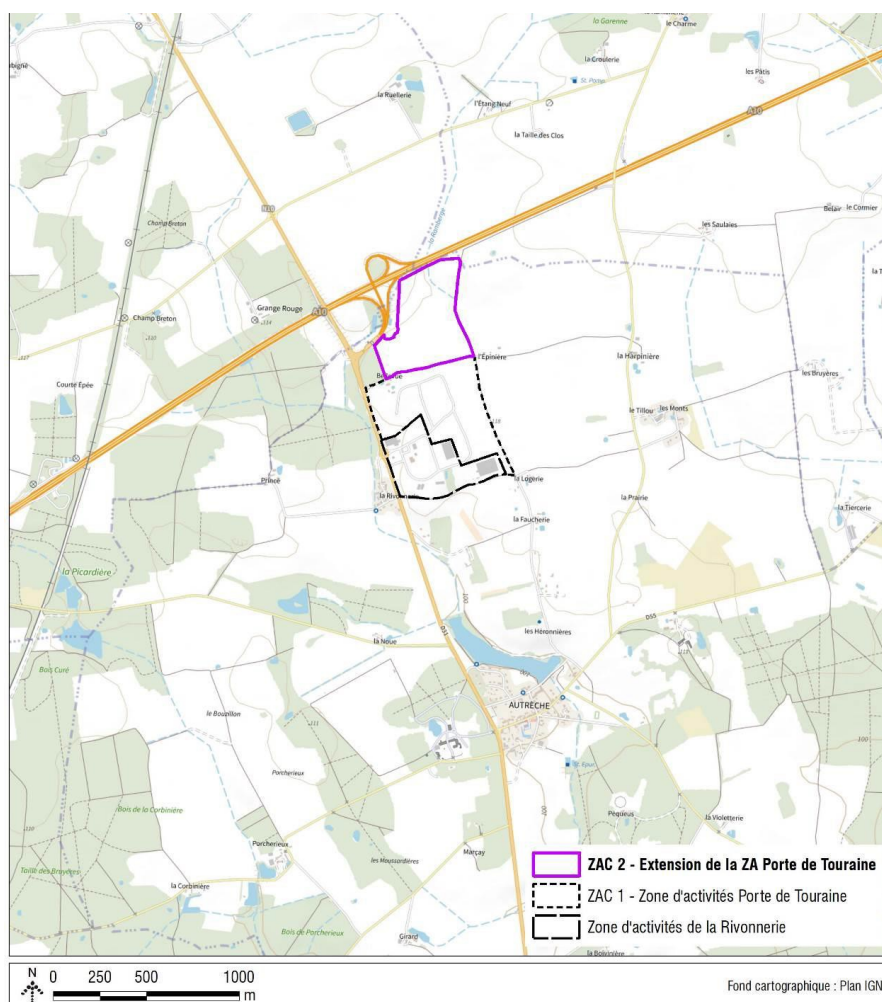
1. Contexte et présentation du projet

1.1 Contexte et extension de la ZAC « Porte de Touraine »

La société Logistique Sports et Loisirs a déposé¹ un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune d'Autrèche, à environ 20 km au nord-est de Tours, dans le département d'Indre-et-Loire.

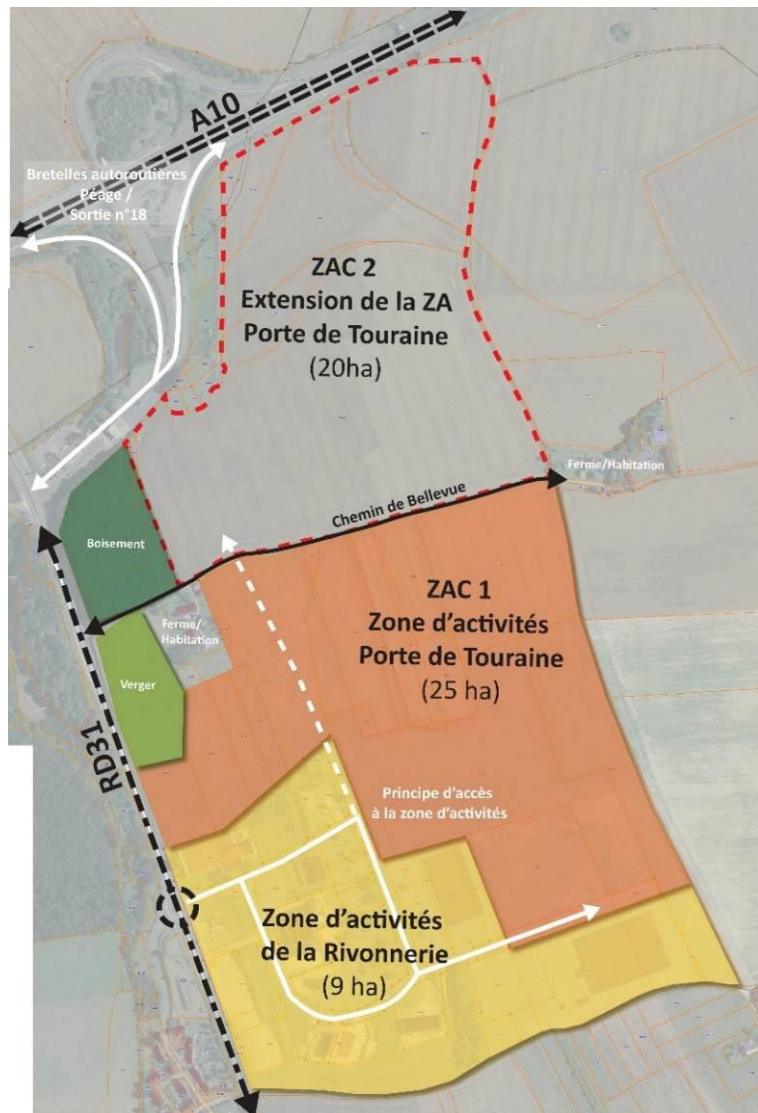
Le site du projet est immédiatement au nord de la zone d'activité « Porte de Touraine ». Pour la réalisation de ce projet il est prévu une extension de cette ZAC sur environ 20 ha. Cette extension de la ZAC, dédiée exclusivement à ce projet, fait aussi l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la Communauté de Communes du Castelrenaudais.

L'évaluation environnementale étant commune à ces deux dossiers, le présent avis porte sur le projet de construction de l'entrepôt et sur l'extension de la ZAC.



*Localisation de la zone d'activités « Porte de Touraine » et de l'extension
(source : dossier, évaluation environnementale, page 139)*

1 Dossier déposé le 18 juin 2022, complété le 28 septembre 2022.



Vue d'ensemble de la zone d'activités « Porte de Touraine »

(source : dossier, évaluation environnementale, page 140)

L'emprise envisagée pour l'extension de la ZAC et se trouve au lieu-dit « Étang des Testards » et est délimitée par :

- le chemin rural n°12 reliant la RD 31 à Bellevue et l'Épinière au sud (limite de la ZAC en cours d'aménagement),
- l'autoroute A 10 au sud (qui souligne la limite communale d'Autrèche) ;
- la RD 31 et l'échangeur n°18 (Amboise – Château-Renault) de l'autoroute A 10 à l'ouest ;
- le chemin rural n°2 de la Logerie à l'Épinière à l'Est.

Les parcelles concernées par le projet sont actuellement occupées par des cultures (céréales/oléoprotéagineux).

Le projet jouxte celui de la société GLP CDP France Holdco pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles non dangereuses qui a fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale n°2022-3529 du 18 mars 2022².

La zone d'activités de la Rivonnerie, accueille des activités artisanales.

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apcv18.pdf>

Les habitations les plus proches du site sont situées :

- en limite sud-est du site (hameau l'Épinière, deux maisons) ;
- à environ 500 m sud-ouest du site (lotissement pavillonnaire de la Rivonnerie, une trentaine de logements) ;
- à environ 700 m au sud-est du site (hameau la Logerie, deux pavillons) ;
- en limite sud-ouest du site (ferme de Bellevue).

1.2 Description du projet d'entrepôt

Le projet d'entrepôt se compose d'un bâtiment unique, d'une surface de plancher d'environ 87 000 m², qui comportera 6 cellules de 12 000 m² (cellules 1 à 6) et 2 cellules de 6 000 m² (cellules 7 et 8) représentant un volume d'entreposage total d'environ 1 100 000 m³. Des aménagements de voiries, de parking et d'ouvrages pour la gestion des eaux seront également réalisés. Le reste du terrain, soit environ 6,5 ha, sera réservé aux espaces verts.



Plan masse du projet logistique

(source : dossier, résumé non technique, page 512)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3773 & 3900 en date du 18 novembre 2022

Projet d'exploitation d'un entrepôt de la société Logistique Sports et Loisirs à Autrèche (37)

Le pétitionnaire prévoit également d'implanter des panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment logistique. Dans un premier temps, la moitié de la toiture de la cellule 1 sera recouverte de panneaux photovoltaïques. Cela correspond à une installation correspondant aux besoins de l'activité pour un fonctionnement en autoconsommation. L'exploitation de ces panneaux sera réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020.

L'autorité environnementale remarque avec satisfaction que la totalité de la toiture restante sera dimensionnée pour accueillir des panneaux photovoltaïques, qui seront proposés à la location.

Il est prévu une construction de l'entrepôt en trois phases : mise en exploitation des cellules 1, 2, 3 et 4 en 2025, mise en exploitation de la cellule 5 en 2027 puis des cellules 6, 7 et 8 en 2028.

Les horaires de fonctionnement du site seront de 4h30 à 21h du lundi au vendredi, avec possibilité de passage en 3x8h en fonction de l'activité.

2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être affecté par le projet et leur importance en l'espèce. Il en permet une hiérarchisation. Les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis ci-après.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- le transport et les nuisances associées.
- La biodiversité ;
- la consommation de terres agricoles ;
- les risques technologiques (développés dans le chapitre « Étude de dangers »).

3. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

3.1 La consommation d'espaces agricoles

Le dossier identifie correctement l'état actuel de l'usage des sols. Le site d'étude est occupé par des parcelles agricoles. Ces terres seront donc soustraites à la superficie agricole communale (soit une réduction de 2,6 % de la superficie agricole des terres de la commune) et correspondent à environ 12 % de sa surface agricole utile de l'exploitant, ce qui est significatif. Le dossier indique néanmoins que les conséquences de la diminution de la superficie agricole de l'exploitation ne remet pas en cause l'activité. Mais il indique qu'une ferme à Saint-Ouen-les-Vignes sera fortement impactée puisqu'elle ne pourra plus bénéficier des fourrages de luzerne produits par l'exploitant.

Le projet remplit les trois critères cumulatifs du décret du 31 août 2016 et doit donc faire l'objet d'une étude préalable de compensation. Le dossier ne comporte pas de mesures compensatoires agricoles. Il est prévu toutefois un montant d'environ 60 000 € pour des mesures compensatoires agricoles.

Il aurait été utile que l'étude de compensation agricole soit intégrée au dossier afin d'évaluer les incidences résiduelles après application des mesures de compensation.

3.2 Le transport et les nuisances associées

3.2.1 Air et climat

Le dossier caractérise l'état de la qualité de l'air (poussières, gaz à effet de serre, autres polluants) par l'intermédiaire des stations de mesure Lig'Air³ les plus proches (Tours – La Bruyère et Tours-Pompidou). Il précise (volet évaluation environnementale, pages 294 et suivantes) l'évaluation des oxydes d'azote, de l'ozone, des particules fines et du monoxyde de carbone en 2020.

Au vu du bilan de l'année 2020 de la qualité de l'air sur la commune d'Autrèche, l'étude mentionne que la qualité de l'air dans la commune est plutôt bonne.

L'étude présente les émissions atmosphériques générées par le trafic des véhicules induit par le projet et compare cette évaluation avec les émissions atmosphériques recensées en 2018 sur la zone d'étude (communauté de communes du Castelrenaudais). L'étude mentionne que les contributions du projet aux émissions de la zone d'étude sont négligeables mais le dossier n'évalue cependant pas quantitativement les émissions globales de gaz à effet de serre issues de l'activité générée par le projet et ne justifie pas cette absence de prise en compte alors que les activités logistiques (en omettant l'aérien et le ferroviaire) représentent 8 % des émissions mondiales⁴. De ce fait, aucune compensation n'est proposée en vue de contribuer à l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

L'autorité environnementale recommande que le dossier soit complété par la quantification des émissions de gaz à effet de serre liées au projet et par des compensations pour contribuer à l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050⁵.

3 Lig'Air est une association qui assure la surveillance de la qualité de l'air en région Centre-Val de Loire.

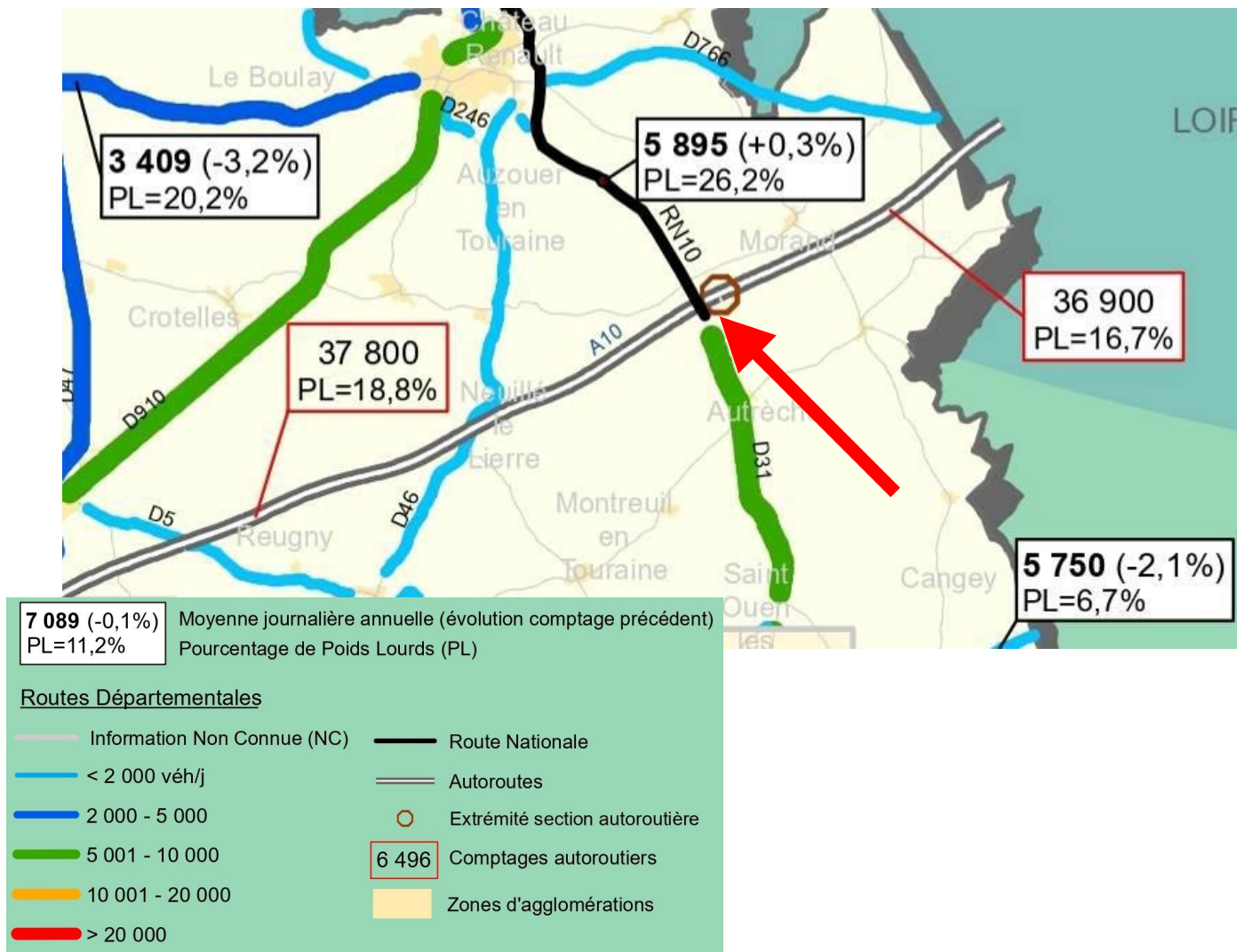
4 Source : le monde de l'énergie.

5 L'article L. 100-4 I.1 du code de l'énergie fixe l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050.

3.2.2 Trafic

Le dossier (volet évaluation environnementale, pages 349 et suivantes) présente les principaux axes routiers du territoire et ceux desservant en particulier le secteur : l'autoroute A10 (au Nord du site) et la route départementale RD31 (à l'Ouest du site).

L'étude d'impact restitue le trafic moyen journalier en 2019, les données plus récentes ayant été jugées peu représentatives du fait des incidences de la crise sanitaire.



Trafic sur les axes routiers principaux (source : dossier, évaluation environnementale, page 351)

L'étude (annexe pièce n°10 de l'étude d'impact), réalisée en décembre 2021, présente l'état des lieux actuel de la zone d'étude : comptages aux heures de pointe matin et soir et calcul des charges actuelles du carrefour « sortie autoroute » et des charges actuelles du giratoire D31.

L'étude d'impact évalue le trafic routier total engendré par le projet à horizon 2026 à :

- pour les poids-lourds, environ 94 unités par jour (94 arrivées et 94 départs) ;
- pour les véhicules légers, au maximum 345 véhicules par jour, correspondant à l'hypothèse majorante d'un véhicule par agent.

Le dossier présente le trafic moyen journalier prévisionnel après réalisation du projet sur les axes routiers desservant le site.

L'étude présente également l'impact de trafic généré par la société GLP et l'impact du trafic généré par le projet en heures de pointe matin et soir ainsi que l'impact de ces trafics sur les réserves de capacité du carrefour « sortie autoroute » et du giratoire RD31.

Les conclusions de cette étude montrent :

- un accroissement modéré des trafics sur l'A10 et la RD31,
- concernant le carrefour « sortie autoroute », l'augmentation du trafic induit par la société GLP et le projet implique une réduction globale des réserves de capacité qui, d'après le dossier, restent cependant suffisantes pour écouler l'ensemble du trafic,
- concernant le giratoire avec la RD31, l'ensemble des réserves de capacité restent suffisantes pour l'ensemble des voies.

Ces conclusions diffèrent de celles rendues dans l'évaluation du projet GLP qui indiquait déjà que l'augmentation du trafic sur la rue des Charmes due au projet GLP impliquera des croisements de poids-lourds alors que la largeur de cette route (6 m) ne le permet pas. L'étude du projet GLP présente une possibilité d'une saturation au niveau du péage de l'A10, susceptible d'induire des risques en matière de sécurité, que la présente évaluation ne reprend pas.

Compte tenu des effets cumulés des deux projets, les conclusions précitées mettent en lumière une incohérence entre les deux évaluations environnementales.

Compte tenu de l'augmentation du trafic et du risque de saturation liés aux effets cumulés entre les projets GLP et Logistique Sports et Loisirs, l'autorité environnementale recommande à l'autorité administrative de statuer sur la nécessité d'adaptations du réseau routier pour des raisons de sécurité.

3.2.3 Le bruit

Le dossier énumère les différentes sources d'émissions sonores liées aux activités de la plateforme logistique. En phase d'exploitation, ces sources de bruit seront principalement induites par le trafic routier ainsi que par les opérations de chargement et déchargement des camions.

Le dossier présente l'impact acoustique produit à l'extérieur du site sur les infrastructures existantes, modifiées ou créées dans le cadre du projet, par le trafic généré par l'activité.

Les calculs basés sur des projections de l'étude trafic réalisée en décembre 2021 montrent que le projet n'induirait pas d'augmentation supérieure à 1,5 dB(A) du niveau d'exposition au bruit routier des habitations existantes implantées autour du site. La contribution sonore des nouvelles voiries et voiries existantes modifiées n'excéderait pas les valeurs réglementaires en périodes diurne et nocturne.

Le dossier présente également une modélisation des niveaux sonores induits par le fonctionnement de la plateforme en périodes diurne et nocturne, en quatre points en zones à émergence⁶ réglementée⁷ (ZER) et en cinq points en limite de propriété du projet. Cette modélisation conclut que les niveaux sonores sont cohérents avec les exigences réglementaires en tous points de la limite de propriété du projet en périodes diurne et nocturne.

Le dossier indique que des mesures de réduction seront prises telles que la limitation de la vitesse sur le site et la présence d'une importante végétation (en particulier boisement au sud-est près des habitations de l'Épinière).

L'exploitant s'engage à réaliser une analyse des niveaux sonores représentative de l'activité une fois le projet réalisé.

3.3 La biodiversité

L'état initial du projet s'appuie sur des données d'inventaires réalisés à des périodes et selon des protocoles permettant l'observation de la faune, de la flore et des milieux. Des investigations écologiques ont été réalisées avec plusieurs passages sur le site entre septembre 2021 et juin 2022 pour la réalisation des inventaires floristiques et faunistiques.

En cohérence avec l'usage agricole des parcelles, les enjeux pour les milieux naturels et la flore sont à qualifiés de faibles à très faibles. Aucune espèce végétale rare ou menacée n'a été observée.

Concernant la faune, les enjeux sont de manière argumentée, qualifiés de faibles à très faibles pour l'ensemble des groupes hormis pour les oiseaux où les enjeux sont localement modérés du fait de la nidification certaine à possible au sein du périmètre ou en périphérie immédiate, d'espèces relativement communes.

Afin de limiter l'impact du projet, des mesures de réduction et d'accompagnement classiques mais adaptées sont prévues telles que :

- l'adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes sensibles des espèces animales,
- le suivi du chantier par un écologue en deux phases (mi-étape et fin de chantier) ;
- la gestion différenciée des espaces herbacés le long des plantations arbustives et arborées des parties nord et est du projet ;
- l'entretien des haies et autres milieux arbustifs en dehors de la période de reproduction de l'avifaune ;
- l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires ;
- la mise en place de pierriers favorables au Lézard des murailles.

6 L'émergence est une modification du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

7 Zones où les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à des valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (exemple : intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation...).

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 Justification du choix retenu

Le pétitionnaire justifie les raisons du choix du site par l'accessibilité via un axe autoroutier, atout en matière de transports de marchandises et de déplacement logistiques, et par la position géographique du terrain d'emprise. Le projet s'inscrit dans la continuité d'activités existantes.

Le dossier indique que des solutions de substitution ont été examinées. Le site d'Autrèche est celui qui présente les caractéristiques les plus pertinentes pour l'exploitant. Par ailleurs, le dossier précise que le secteur envisagé présente des enjeux faibles en termes de biodiversité et un impact négligeable sur la préservation des milieux aquatiques et humides :

- les dispositions initiales du projet, ainsi que la conception du bâtiment et les mesures envisagées, contribuent à assurer des conditions pour que l'environnement soit le moins impacté possible ;
- la réduction de l'emprise du projet pour maintenir des milieux sensibles tel que la préservation d'un maximum de plantations résineuses ainsi qu'une mosaïque d'habitats à l'est du projet et pour limiter les emprises sur les milieux identifiés.

Bien que plusieurs sites en région Centre-Val de Loire aient été étudiés, le dossier ne présente pas les implantations géographiques alternatives envisagées pour le projet. L'étude ne fait ainsi pas état des prospections qui auraient permis d'identifier d'autres sites.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une présentation de l'analyse des solutions de substitution évoquées dans le dossier.

4.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans et programmes concernés.

Le dossier indique que le projet est situé en zone « 2AUyz » du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Castelrenaudais qui correspond « *au périmètre d'extension à long terme du parc d'activités Porte de Touraine* ». En l'état il ne permet pas la réalisation du projet. Le dossier mentionne la nécessité de conduire en page 491 « *une procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLUi* » de manière à faire évoluer le classement de l'emprise en « zone 1AUyz » avec une reprise du règlement existant en grande partie sans modification.

Concernant les bandes d'inconstructibilité associées aux deux axes routiers qui se superposent à l'emprise du projet sur ses faces est et nord, le dossier ne mentionne pas correctement les dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme qui prévoit que « *les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes*

express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

En l'état, la faisabilité du projet d'entrepôt est suspendue à la mise en œuvre de la procédure d'évolution du PLUi qui devra comporter une étude dérogatoire (prévue à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme) du fait de l'édification prévue de cellules de stockage dans les bandes d'inconstructibilité. Logiquement cette procédure d'évolution du PLUi, qui conditionnera la réalisation du projet, aurait dû être engagée concomitamment avec les procédures d'autorisation environnementale.

Le dossier traite et conclut à la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027.

4.3 Remise en état du site

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, les mesures réglementaires visant à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et la mise en sécurité du site, sont adaptées et paraissent suffisantes pour un futur usage destiné à des activités industrielles, tel que prévu par le pétitionnaire.

5. Étude de dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les scénarios d'accidents principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées.

Les scénarios d'incendie de plusieurs cellules de stockage font l'objet d'une analyse approfondie des effets thermiques, toxiques et de dispersion des fumées.

L'étude montre que les zones d'effets létaux liées aux flux thermiques restent circonscrites au site. Néanmoins, les flux de 3 kW/m² correspondant aux effets irréversibles dépassent les limites de propriété au nord (bande enherbée de l'autoroute A10) et au sud (chemin de Bellevue impacté sur 220 m et emprise du projet GLP impacté sur une surface de 580 m²).

L'information de la communauté de communes du Castelrenaudais a été réalisée par l'exploitant pour le chemin de Bellevue impacté par le projet.

Le dossier ne mentionne pas l'information de la société GLP également impactée par le projet.

L'autorité environnementale recommande que la société GLP soit informée que les flux thermiques de 3 kW/m² correspondant aux effets irréversibles dépassent les limites de propriété du projet et atteignent son site sur une surface de 580 m².

S'agissant des émissions toxiques liées aux fumées d'incendie, l'étude conclut à l'absence de conséquences irréversibles à hauteur d'homme. Le dossier indique qu'il n'est pas prévu de perte de

visibilité sur les voies de circulations environnant le projet suite à la dispersion des fumées de combustion susceptibles d'être produites lors d'un incendie.

Par ailleurs, l'étude de dangers précise la mise en œuvre au sein du projet de plusieurs moyens de prévention et de protection afin de limiter la probabilité d'occurrence ou les conséquences d'un éventuel sinistre. Ces mesures sont adaptées à la nature des risques identifiés.

6. Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

7. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact du projet de construction d'un entrepôt de la société Logistique Sports et Loisirs permet une prise en compte convenable des enjeux relatifs à l'environnement et à la santé humaine.

Trois points principaux relatifs à l'environnement sont toutefois insuffisamment précisés : la justification du choix du site du projet, l'absence de prise en compte des émissions de gaz à effet de serre liées au projet, ainsi que les précisions sur les dispositions prises pour compenser les pertes d'activités agricoles.

Quatre recommandations figurent dans le corps de l'avis.

8. Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Voir corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	Le dossier précise que le projet n'est implanté dans aucune zone protégée, ni situé à proximité immédiate de telles zones. La zone Natura 2000 la plus proche est « Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire » qui se trouve à plus de 10 km au Sud du projet.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	L'emprise du projet s'inscrit en dehors des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des zones de forte perméabilité
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE) ; rejets dans le milieu naturel	+	Le dossier précise que la consommation d'eau potable s'élèvera à 5 250 m ³ . Les eaux pluviales polluées transitent par un ouvrage de prétraitement (cloison siphonide) avant de rejoindre le bassin d'infiltration du site.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Le dossier indique que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le dossier mentionne que le projet consommera principalement de l'électricité. Aucune énergie carbonée ne sera utilisée pour le chauffage des locaux
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Voir corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Le dossier présente des mesures organisationnelles et techniques afin de limiter les pollutions du sol, notamment des systèmes de rétention.
Air (pollutions)	++	Voir corps de l'avis.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Le site n'est pas situé en zone inondable et le risque sismique est de niveau très faible.
Risques technologiques	++	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier identifie les déchets produits par le projet, les quantités, les modes de conditionnement et leurs destinations finales.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	++	Voir corps de l'avis.
Patrimoine architectural, historique	+	Peu d'enjeux patrimoniaux dans l'environnement direct du projet d'extension.
Paysages	+	Le site s'intégrera dans le périmètre d'une zone d'activité.
Odeurs	+	Pas d'activité de process génératrice de nuisances olfactives.
Émissions lumineuses	+	Les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées.
Trafic routier	++	Voir corps de l'avis.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3773 & 3900 en date du 18 novembre 2022

Projet d'exploitation d'un entrepôt de la société Logistique Sports et Loisirs à Autrèche (37)

Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes actifs)	+	L'accès au site se fait par voie routière.
Sécurité et salubrité publique	+	Le projet ne présente pas d'enjeu en matière de sécurité ou de salubrité publiques.
Santé	+	Le projet ne présente pas d'enjeux en matière de santé en dehors de ceux développés en lien avec le trafic.
Bruit	++	Voir corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné